

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 149

29 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 799/68 du Conseil, du 27 juin 1968, dérogeant, à titre temporaire et pour certaines marchandises, aux dispositions du règlement n° 160/66/CEE relatives au mode de calcul des montants des éléments mobiles	1
Règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	2
Règlement (CEE) n° 801/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant nouvelle prorogation de l'application de l'article 2 et de l'article 3 sous b) du règlement n° 127/67/CEE	3
Règlement (CEE) n° 806/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle.	4
Règlement (CEE) n° 807/68 de la Commission, du 28 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 808/68 de la Commission, du 28 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 809/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et brisures	9
Règlement (CEE) n° 810/68 de la Commission, du 28 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	11
Règlement (CEE) n° 811/68 de la Commission, du 28 juin 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	13
Règlement (CEE) n° 813/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux	15
Règlement (CEE) n° 814/68 de la Commission, du 28 juin 1968, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés	23

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 815/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	31
Règlement (CEE) n° 816/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	33
Règlement (CEE) n° 817/68 de la Commission, du 28 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	36
Règlement (CEE) n° 818/68 de la Commission, du 28 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	39
Règlement (CEE) n° 819/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	41
Règlement (CEE) n° 820/68 de la Commission, du 28 juin 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	44
Règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif à la définition, applicable pour l'octroi de la restitution à l'exportation, des grains mondés et des grains perlés de céréales	46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 799/68 DU CONSEIL

du 27 juin 1968

dérogant, à titre temporaire et pour certaines marchandises, aux dispositions du règlement n° 160/66/CEE relatives au mode de calcul des montants des éléments mobiles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément aux articles 5 paragraphe 1 et 12 paragraphe 1 du règlement n° 160/66/CEE, les montants des éléments mobiles à percevoir à l'importation des marchandises concernées par ledit règlement sont fixés trimestriellement par la Commission et sont rendus applicables à ces marchandises le premier jour de chaque trimestre de l'année civile; que, conformément aux articles 5 paragraphe 2 et 12 paragraphe 2 sous a) dudit règlement, ces montants sont calculés, en ce qui concerne les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés du lait ou des produits laitiers, sur la base des prix de seuil prévus pour le trimestre pour lequel sont fixés les éléments mobiles;

considérant qu'en raison de l'état des travaux relatifs à la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers, la Commission n'est pas en mesure de déterminer les éléments mobiles afférents aux marchandises considérées sur la base des prix de seuil valables pour le troisième trimestre 1968, en temps utile pour qu'ils puissent être appliqués à compter du 1^{er} juillet 1968;

considérant qu'il convient, dès lors, à compter de cette dernière date et pendant une période limitée, d'appliquer à l'importation desdites marchandises des éléments mobiles calculés sur la base des prix de seuil valables pour le deuxième trimestre de l'année 1968; qu'il y a lieu, en conséquence, de déroger aux dispositions de l'article 5 paragraphes 1 et 2 et de l'article 12 paragraphe 1 et paragraphe 2 sous a) du règlement n° 160/66/CEE, et d'abroger l'article 8 du règlement (CEE) n° 355/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant mesures transitoires pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1968 et la date de mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 655/68 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier tiret, et de l'article 12 paragraphe 1 et paragraphe 2 sous a) du règlement n° 160/66/CEE, les montants des éléments mobiles applicables aux marchandises concernées par ce règlement sont calculés, du 1^{er} au 31 juillet 1968, en ce qui concerne les produits de base de la catégorie B visée à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, sur la base des prix de seuil valables pour le deuxième trimestre de l'année 1968.

Article 2

L'article 8 du règlement (CEE) n° 355/68 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 800/68 DU CONSEIL
du 27 juin 1968

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz
originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoire d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée

considérant que, par la convention d'association entre
la Communauté économique européenne et les États
africains et malgache associés ⁽¹⁾, la Communauté
s'est engagée à prendre en considération, dans la
détermination de sa politique agricole commune,
les intérêts de ces États associés en ce qui concerne
les produits homologues et concurrents des produits
européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil,
du 25 février 1964, relative à l'association des pays
et territoires d'outre-mer à la Communauté écono-
mique européenne ⁽²⁾, le même engagement existe en
ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations
prévues à l'article 11 de la convention d'association ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du
Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation com-
mune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾
et le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽⁴⁾, instituent un régime de prélèvements
applicable lors des importations réalisées par la
Communauté ;

considérant que l'engagement pris par la Commu-
nauté aura été rempli jusqu'au 30 juin 1968, en ac-
cordant aux importations de racines de manioc ori-
ginaires des États, pays et territoires susvisés le bé-
néfice d'une réduction des prélèvements et aux im-
portations d'autres produits visés par les règlements
précités une réduction égale au montant de pro-
tection de l'industrie communautaire de transfor-

mation ; qu'en outre, la préférence à accorder aux
produits fabriqués à partir des racines de manioc
a été augmentée en vue de tenir compte de la réduc-
tion accordée sur le prélèvement de ce produit et
afin d'encourager l'activité transformatrice dans le
pays concernés ;

considérant que les raisons qui ont été à l'origine
de l'adoption du régime ainsi institué subsistent ;
qu'il y a donc lieu de maintenir ce régime pour la
durée de l'engagement de la Communauté vis-à-vis
des États, pays et territoires associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation des pro-
duits visés à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE
et des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous c) du règlement n° 359/67/CEE, originaires et
en provenance des États africains et malgache asso-
ciés ou des pays et territoires d'outre-mer, est dimi-
nué de l'élément fixe prévu pour chacun de ces pro-
duits.

En outre, l'élément mobile dudit prélèvement est
diminué de :

- a) 0,12 unité de compte par 100 kg pour les pro-
duits de la position ex 07.06 B du tarif douanier
commun,
- b) 0,18 unité de compte par 100 kg pour les produits
de la position 11.06 du tarif douanier commun,
- c) 0,29 unité de compte par 100 kg pour les féculs
relevant de la position 11.08 A IV b) du tarif
douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1968. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 801/68 DU CONSEIL

du 27 juin 1968

portant nouvelle prorogation de l'application de l'article 2 et de l'article 3 sous b)
du règlement n° 127/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 101/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 17 bis,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu des dispositions de la convention de Yaoundé et de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le Conseil, par règlement n° 127/67/CEE ⁽³⁾, a arrêté des dispositions particulières applicables à l'importation dans les États membres des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ; que ces dispositions prévoyaient, entre autres, la suspension jusqu'au 31 décembre 1967 de la perception par les États membres de l'élément mobile applicable à l'importation du tapioca et le

maintien jusqu'à cette même date du régime de franchise dont bénéficiait antérieurement le chocolat importé en France ; que, par règlement (CEE) n° 197/68 ⁽⁴⁾, le Conseil a prorogé l'application de ces dispositions jusqu'au 30 juin 1968 ;

considérant que, compte tenu de l'état actuel et de l'évolution prévisible à moyen terme des échanges portant sur les marchandises considérées, il convient de renouveler cette prorogation ;

considérant que les États africains et malgache associés ont été consultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application de l'article 2 et de l'article 3 sous b) du règlement n° 127/67/CEE est prorogée jusqu'au 31 mai 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 96 du 25. 5. 1967, p. 1854/67.

⁽³⁾ JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2341/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 806/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,13
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	46,43
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	33,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	39,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	41,64
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	77,43
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	97,71
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 807/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,30
10.03	Orge	0	0	0	1,20
10.04	Avoine	0	0	0	2,55
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,214	0,214
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,160	0,160
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,214	0,214
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,160	0,160
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,186	0,186
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,186	0,186

RÈGLEMENT (CEE) N° 808/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 794/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 28. 6. 1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juin 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Royaume-Uni, le Portugal et les pays de la zone I, à l'exception de la Jordanie, la zone III b), la zone IV, la zone V b), la zone V c), la zone V a), à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, du Soudan, de l'Éthiopie, de la Côte des Afars et des Issas et de l'Inde	0	0	0	0
	— la Jordanie	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— l'Irlande et l'Inde	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— le Danemark	0	— 1,25	— 1,25	— 1,25
	— la Norvège	0	— 1,50	— 1,50	— 1,50
	— la zone II	0	— 1,75	— 1,75	— 1,75
	— la Hongrie	0	— 4,00	— 4,00	— 4,00
	— la Tchécoslovaquie	0	— 7,50	— 7,50	— 7,50
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 2,55	+ 2,80
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 809/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune des mar-
chés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et
que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix
de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la
campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/
67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces
trois produits servant à déterminer les prélèvements,
la Commission doit prendre en considération les
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/
CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
suffisamment représentatives de la tendance réelle de
ce marché, compte tenu en particulier de la néces-
sité d'éviter des variations brusques susceptibles de
provoquer des perturbations anormales sur le mar-
ché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à
la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/
67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements
nécessaires par application des montants correcteurs
prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission
doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement
n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾ ; que, pour calculer le prix C.A.F.
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au
règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,
la Commission doit prendre en considération le fait
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré
dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres confor-
mément à la valeur du kilogramme de brisures fixée
au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-
lité type, la Commission doit tenir compte du fait
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce
cas, ajuster ces offres par application des taux ou
montants retenus au règlement précité pour que
l'offre soit comparable à un produit exprimé en
C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-
te tenu des corrections nécessitées par les différences
de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être, conformément au règlement n° 404/
67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le
riz décortiqué et les brisures, du montant appli-
cable au riz décortiqué, ajusté conformément au
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-
cable à ces deux derniers stades de transformation
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution sup-
plémentaire ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5. 4. 1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

considérant que conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 1^{er} juillet 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminu-

tion du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juin 1968 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)	
		Pays tiers	PTOM EAMA/
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,314	1,714
	(II) Riz en grains non pelés	2,892	2,142
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,519	4,060
	(b) Riz complètement blanchi	5,878	4,360
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	6,159	4,595
	(b) Riz complètement blanchi	6,602	4,965
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 810/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime pour
le mois en cours et une prime pour chacun des
quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾, a établi les règles de
fixation à l'avance des prélèvements applicables au
riz et aux brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, lorsque le
prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ;
que, pour une importation à réaliser pendant le mois
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-
tion, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour
embarquement pendant ce mois ; que, pour une im-
portation à réaliser pendant le mois suivant celui au
cours duquel a été délivré le certificat d'importation,
ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour embar-
quement pendant le mois pour lequel est prévue l'im-

portation ; que, pour une importation à réaliser pen-
dant les autres mois de validité du certificat d'im-
portation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant le mois précédant celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au
prix C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur
d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte
par 100 kg la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que conformément à l'article 20 para-
graphe 1 du règlement n° 359/67/CEE la nomen-
clature prévue au présent règlement est reprise dans
le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} juillet
1968 doivent être fixées comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le mon-
tant des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions susvisées implique une
modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission
Le vice-président
L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juin 1968 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 811/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juin 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	— 0,09	— 0,09	— 0,09	— 0,09	— 0,09
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 813/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 pa-
ragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer
l'élément mobile du prélèvement à l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz
sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du rè-
glement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe
1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence,
sur leur coût de revient, des prélèvements applicables
à leur produit de base est déterminée, en vertu de
l'article 2 du règlement n° 360/67/CEE ⁽³⁾ et de
l'article 5 du règlement n° 194/67/CEE ⁽⁴⁾, par la
différence entre le prix de seuil de ces produits de
base et la moyenne de leurs prix C.A.F. des 25 pre-
miers jours du mois précédent, cette différence étant
calculée en fonction de la quantité de produits de
base considérée comme étant entrée dans la fabri-
cation du produit transformé ou du produit con-
current servant de référence pour les produits trans-
formés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement n° 475/
67/CEE ⁽⁵⁾, le prélèvement ainsi déterminé après
addition de l'élément fixe est, en principe, pour les
produits transformés autres que les aliments com-
posés, valable pour un mois, mais qu'il est modifié
lorsque le prélèvement applicable aux produits de
base s'écarte du prélèvement moyen, évalué comme
il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte
pour 100 kg de produit de base ;

considérant que, pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence de
la restitution à la production accordée pour les pro-
duits de base, en vue de leur transformation, con-
formément à l'article 13 du règlement n° 360/67/CEE
et à l'article 2 du règlement n° 475/67/CEE ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été
arrêté par les règlements n° 360/67/CEE et n° 194/
67/CEE ;

considérant que, afin de tenir compte des inté-
rêts des États africains et malgache associés et des
pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être diminué, pour certains produits
transformés à base de céréales, y compris les ali-
ments composés, du montant de l'élément fixe,
ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une
partie de l'élément mobile, conformément à l'article
1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du
27 juin 1968, relatif au régime applicable aux
produits transformés à base de céréales et de riz
originaires des États africains et malgache associés
ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du
protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.
T.T., le prélèvement, à percevoir pour les produits
visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 360/
67/CEE, est limité par ce même article au montant
résultant de l'application du taux du droit consolidé
dans le cadre du G.A.T.T.,

considérant que conformément à l'article 18 pa-
ragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomen-
clature prévue au présent règlement est reprise dans
le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir, lors de l'importation
des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement
n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c)
du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés :

— à l'annexe I, pour les produits transformés rele-
vant du règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, relatif au régime d'importation
et d'exportation de produits transformés à base
de céréales et de riz ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁶⁾ Voir p. 2 du présent JO.

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE I

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
07.06 B (I)	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,744 (1)	0,624 (1)
11.01 C (II) (a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,939	7,439
11.01 C (II) (b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,466	4,216
11.01 C (III) (a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,103	5,603
11.01 C (III) (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,425	3,175
11.01 D	Farine de riz	0,250	0
11.01 E (I) (a)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	8,015	7,515
11.01 E (I) (b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	5,010	4,760
11.01 E (I) (c)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,509	4,259
11.01 E (II) (a)	Farine de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.01 E (II) (b)	Farine de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.01 E (III)	Farine de millet	3,993	3,743
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	4,305	4,055

(1) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.01 E (V)	Farine de céréales autres que de froment ou d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari	0,250	0
11.02 A I (b)	Grains de froment mondés	8,012	7,762
11.02 A I (c)	Grains de froment perlés	9,588	9,338
11.02 A I (d)	Grains de froment seulement concassés ou aplatis	6,203	5,953
11.02 A I (e) (1)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	11,005	10,505
11.02 A I (e) (2)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	6,203	5,953
11.02 A II (a) (1)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,782	8,282
11.02 A II (a) (2)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,943	4,693
11.02 A II (b)	Grains de seigle mondés	6,369	6,119
11.02 A II (c)	Grains de seigle perlés	7,612	7,362
11.02 A II (d)	Grains de seigle seulement concassés ou aplatis	4,943	4,693
11.02 A II (e) (1)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,782	8,282
11.02 A II (e) (2)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,943	4,693
11.02 A III a) (1) (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,766	8,266
11.02 A III a) (1) (bb)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,466	4,216
11.02 A III a) (2) (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,726	6,226
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,425	3,175
11.02 A III b) (1) (aa) (11)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,939	7,439
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,466	4,216
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,103	5,603
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,425	3,175
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	8,015	7,515

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	3,267	2,767
11.02 A III b) (1) (cc) (22)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	5,010	4,760
11.02 A III b) (1) (cc) (33)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,509	4,259
11.02 A III b) (1) (dd)	Gruaux et semoules de riz	0,250	0
11.02 A III b) (1) (ee) (11)	Gruaux et semoules de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (1) (ee) (22)	Gruaux et semoules de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	3,993	3,743
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,305	4,055
11.02 A III b) (1) (hh)	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari	0,250	0
11.02 A III b) (2) (aa)	Grains d'orge mondés	6,863	6,613
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine épointée	3,425	3,175
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	Grains mondés d'avoine autre qu'épointée	5,231	4,981
11.02 A III b) (2) (cc)	Grains de maïs mondés	6,930	6,680
11.02 A III b) (2) (dd)	Grains de sarrasin mondés	0,250	0
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet mondés	6,122	5,872
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains mondés de sorgho ou de dari	6,610	6,360
11.02 A III b) (2) (gg)	Grains mondés de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (3) (aa)	Grains d'orge perlés	10,833	10,333
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine perlés	5,231	4,981
11.02 A III b) (3) (cc)	Grains de maïs perlés	6,930	6,680
11.02 A III b) (3) (dd)	Grains de sarrasin perlés	0,250	0
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet perlés	6,122	5,872
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains perlés de sorgho ou de dari	6,610	6,360
11.02 A III b) (3) (gg)	Grains perlés de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (4) (aa)	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	4,466	4,216
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,425	3,175

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.02 A III b) (4) (cc)	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	4,509	4,259
11.02 A III b) (4) (dd)	Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis	0,250	0
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	3,993	3,743
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	4,305	4,055
11.02 A III b) (4) (gg)	Grains seulement concassés ou aplatis, de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (5) (aa) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,015	7,515
11.02 A III b) (5) (aa) (22)	Flocons de riz, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (aa) (33)	Flocons de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,106	6,606
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,655	7,155
11.02 A III b) (5) (aa) (66)	Flocons de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (bb) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,509	4,259
11.02 A III b) (5) (bb) (22)	Flocons de riz, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (5) (bb) (33)	Flocons de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,993	3,743
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,305	4,055
11.02 A III b) (5) (bb) (66)	Flocons de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 B (I)	Germes de froment, même en farine	4,877	4,377
11.02 B (II)	Germes de céréales autres que de froment, même en farines	3,631	3,131
11.06 A (I)	Farines et semoules de manioc, dénaturées	0,994	0,564
11.06 A (II)	Farines et semoules de manioc, non dénaturées	4,175	2,295
11.06 B (I)	Farines et semoules dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,994	0,564

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B (II)	Farines et semoules non dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	4,175	2,295
11.07 (A) (I) (a)	Malt de froment, non torréfié, présenté sous forme de farine	11,288	10,388
11.07 (A) (I) (b)	Malt de froment, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,662	7,762
11.07 (A) (II) (a)	Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	8,257	7,357
11.07 (A) (II) (b)	Malt d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,397	5,497
11.07 (A) (III) (a)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	8,257	7,357
11.07 (A) (III) (b)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,397	5,497
11.07 (B) (I)	Malt de froment torréfié	9,946	9,046
11.07 (B) (II)	Malt d'orge torréfié	7,306	6,406
11.07 (B) (III)	Malt autre que de froment ou d'orge, torréfié	7,306	6,406
11.08 A I	Amidon de maïs	4,175	2,475
11.08 A II a)	Fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	4,175	2,475
11.08 A II b)	Fécule de pommes de terre, autre que la fécula destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	4,175	2,475
11.08 A III	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A IV (a) (1)	Amidon de froment	4,446	2,746
11.08 A IV (a) (2)	Amidon de céréales autres que le maïs, le riz et le froment	4,175	2,475
11.08 A IV (b)	Amidons et féculs autres que les amidons de céréales et la fécula de pommes de terre	4,175	2,185
11.09 (A)	Gluten et farine de gluten de froment tendre, même torréfiés	19,992	4,992
11.09 (B)	Gluten et farine de gluten autres que de froment tendre, même torréfiés	18,074	3,074
17.02 B II (a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,228	3,228
17.02 B II (b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,975	2,475
23.02 A (I) (a) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 35 %	1,474	1,474
23.02 A (I) (a) (2) (aa)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,358	2,358

⁽¹⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
23.02 A (I) (a) (2) (bb)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,716	4,716
23.02 A (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,179	1,179
23.02 A (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A (I) (b) (1)	4,716	4,716
23.02 B (I) (a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids	1,474	1,474
23.02 B (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,179	1,179
23.02 B (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 B (I) (b) (1)	4,716	4,716

ANNEXE II

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg			
		Élément mobile		Élément fixe	
		1 ^{er} Élément	2 ^e Élément	Pays tiers (sauf E.A. M.A. et P.T. O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.07 B (II) (a) (1) (aa)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 10 % en poids	0,660	(¹)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (bb)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	2,062	(¹)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (cc)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids	3,463	(¹)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (dd)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, dont la teneur en amidon est supérieure à 50 % en poids	4,123	(¹)	0,90	0

(¹) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 814/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967⁽³⁾, et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967⁽⁴⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des expor-

tations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾ a, dans son article 14, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'en ce qui concerne les aliments composés à base de céréales, ces critères spécifiques sont définis à l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾ ;

considérant que, conformément aux règles prévues au règlement n° 360/67/CEE et au règlement n° 194/67/CEE, lors du calcul de la restitution on tient compte de la différence entre les prix de seuil des produits de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent ; qu'en vertu de l'article 16 du règlement n° 360/67/CEE, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant obtenu à partir de cette différence de celui de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés et aliments composés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un

(1) JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

(3) JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

(4) JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

(5) JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

(6) JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2813/67.

même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cellulose brute, en enveloppes ou en protéines, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont fixées :

- à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE,
- à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI-SANDRI

ANNEXE I

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.01 C (II) (a) (1)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	6,695
11.01 C (II) (a) (2)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,216
11.01 C (II) (b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,216
11.01 C III (a) (1)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids	5,043
11.01 C III (a) (2)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,8 % en poids	3,175
11.01 C III (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	3,175
11.01 E (I) (a) (1)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,764
11.01 E (I) (a) (2)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,259
11.01 E (I) (b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,760
11.01 E (I) (c)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,259
11.01 E (III)	Farine de millet	3,743
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	4,055
11.02 A I (b)	Grains de froment, mondés ⁽¹⁾	5,953
11.02 A I (c)	Grains de froment, perlés ⁽²⁾	5,953
11.02 A I (d)	Grains de froment, seulement concassés ou aplatis, non dénaturés	5,953
11.02 A I (e) (1)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,953
11.02 A I (e) (2)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	5,953
11.02 A II (a) (1)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,693
11.02 A II (a) (2)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,693
11.02 A II (b)	Grains de seigle, mondés ⁽¹⁾	4,693

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A II (c)	Grains de seigle, perlés ⁽²⁾	4,693
11.02 A II (d)	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	4,693
11.02 A II (e) (1)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,693
11.02 A II (e) (2)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,693
11.02 A III a) (1) (aa) (11)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,439
11.02 A III a) (1) (aa) (22)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 2 % en poids	5,373
11.02 A III a) (1) (aa) (33)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,216
11.02 A III a) (1) (bb)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 0,9 % en poids	4,216
11.02 A III a) (2) (aa) (11)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	6,226
11.02 A III a) (2) (aa) (22)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	4,981
11.02 A III a) (2) (aa) (33)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	3,175
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	3,175
11.02 A III b) (1) (aa) (11) (aaa)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	7,439
11.02 A III b) (1) (aa) (11) (bbb)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,216
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,216
11.02 A III b) (1) (bb) (11) (aaa)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes, inférieure à 0,1 %	5,603
11.02 A III b) (1) (bb) (11) (bbb)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	4,483
11.02 A III b) (1) (bb) (11) (ccc)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	3,175
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	3,175

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A III b) (1) (cc) (11) (aaa)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,098
11.02 A III b) (1) (cc) (11) (bbb)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,259
11.02 A III b) (1) (cc) (22)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,760
11.02 A III b) (1) (cc) (33)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses de plus de 4 % en poids	4,259
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	3,743
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,055
11.02 A III b) (2) (aa)	Grains d'orge, mondés ⁽¹⁾	5,373
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine époincée ⁽¹⁾	3,175
11.02 A III b) (2) (bb) (22) (aaa)	Grains mondés d'avoine autre qu'époincée, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	4,981
11.02 A III b) (2) (bb) (22) (bbb)	Grains mondés d'avoine autre qu'époincée, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 % ⁽¹⁾	4,047
11.02 A III b) (2) (bb) (22) (ccc)	Grains mondés d'avoine autre qu'époincée, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus ⁽¹⁾	3,175
11.02 A III b) (2) (bb) (33)	Grains mondés d'avoine autre qu'époincée, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids ⁽¹⁾	3,175
11.02 A III b) (2) (cc)	Grains de maïs, mondés ⁽¹⁾	4,259
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet, mondés ⁽¹⁾	3,743
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains de sorgho ou de dari, mondés ⁽¹⁾	4,055
11.02 A III b) (3) (aa) (11)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc ⁽²⁾	9,093
11.02 A III b) (3) (aa) (22)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids, sans talc ⁽²⁾	6,613
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine, perlés ⁽²⁾	3,175
11.02 A III b) (3) (cc)	Grains de maïs, perlés ⁽²⁾	4,259
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet, perlés ⁽²⁾	3,743
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains de sorgho ou de dari, perlés ⁽²⁾	4,055
11.02 A III b) (4) (aa)	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	4,216
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,175
11.02 A III b) (4) (cc)	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	4,259
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	3,743
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	4,055

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A III b) (5) (aa) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,259
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,743
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,055
11.02 A III b) (5) (bb) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,259
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,743
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,055
11.02 B (I)	Germes de froment, même en farine	1,459
11.02 B (II)	Germes de céréales, autres que le froment, même en farines	1,044
11.07 (A) (I) (a)	Malt de froment, non torréfié, présenté sous forme de farine	10,388
11.07 (A) (I) (b)	Malt de froment, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,762
11.07 (A) (II) (a)	Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,357
11.07 (A) (II) (b)	Malt d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,497
11.07 (A) (III) (a)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,357
11.07 (A) (III) (b)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,497
11.07 (B) (I)	Malt de froment, torréfié	9,046
11.07 (B) (II)	Malt d'orge, torréfié	6,406
11.07 (B) (III)	Malt autre que de froment ou d'orge, torréfié	6,406
11.08 A I	Amidon de maïs	2,475
11.08 A II a)	Fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	2,475
11.08 A II b)	Fécule de pommes de terre, autre que la féculé destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	2,475
11.08 A IV (a) (1)	Amidon de froment	2,746
11.08 A IV (a) (2)	Amidon de céréales autres que le maïs, le riz et le froment	2,475
11.08 A IV (b)	Amidons et féculés, autres que les amidons de céréales et la féculé de pommes de terre	2,475
11.09 (A) (I)	Gluten et farine de gluten de froment tendre, même torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	4,992
11.09 (B) (I)	Gluten et farine de gluten autres que de froment tendre, même torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids	3,074
17.02 B II (a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	3,228

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
17.02 B II (b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,475
23.02 A (I) (a) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 35 %	1,179
23.02 A (I) (a) (2) (aa)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,179
23.02 A (I) (a) (2) (bb)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,179
23.02 A (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,179
23.02 A (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A (I) (b) (1)	1,179
23.02 B (I) (a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids	1,179
23.02 B (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,179
23.02 B (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et non repris sous le n° de nomenclature 23.02 B (I) (b) (1)	1,179

(1) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68.

(2) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68.

ANNEXE II

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.07 B (II) (a) (1) (aa) (22)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 % en poids — premier élément — second élément	0,330 (¹)
23.07 B (II) (a) (1) (bb)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids — premier élément — second élément	0,660 (¹)
23.07 B (II) (a) (1) (cc)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids — premier élément — second élément	2,556 (¹)
23.07 B (II) (a) (1) (dd)	Préparations pour l'alimentation des animaux relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 50 % en poids — premier élément — second élément	3,463 (¹)

(¹) Ce second élément est calculé par les États membres en vertu de l'article 2 du règlement n° 231/67/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 815/68 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1968
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 455/68 de la Commission, du 11 avril

1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 455/68 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juil-
let 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽²⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.
197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 18.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 juillet 1968
en U.C./100 kg

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	3,258	2,558
07.03 ex A (II)	nihil	3,258	2,458
ex 15.07 (A) (I) (a)	0,960	19,639	19,639
ex 15.07 (A) (I) (b)	1,800	28,067	28,067
ex 15.07 (A) (II)	nihil	14,810	14,810
ex 15.17 (A) (I)	nihil	7,405	7,405
ex 15.17 (A) (II)	nihil	11,848	11,848
ex 23.04 (A)	nihil	1,185	1,185

RÈGLEMENT (CEE) N° 816/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé de ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5 ;considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier
alinéa du règlement n° 120/67/CEE stipule qu'un
prélèvement doit être perçu à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce règle-
ment et que, pour chaque produit, ce prélèvement est
égal à la différence entre son prix de seuil et son
prix C.A.F. ;considérant que les prix de seuil des céréales, des
farines de blé et de seigle ainsi que des gruaux et se-
moules de froment ont été fixés, pour la campagne
1967/1968, par des règlements n°s 128/67/CEE ⁽²⁾,
130/67/CEE ⁽³⁾ et 141/67/CEE ⁽⁴⁾ ;considérant que, pour calculer les prix C.A.F. ser-
vant à déterminer les prélèvements, la Commission
doit prendre en considération les éléments d'appré-
ciation prévus par le règlement n° 156/67/CEE ⁽⁵⁾ et
notamment les possibilités d'achat les plus favorables
sur le marchés mondial, suffisamment représentatives
de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en
particulier de la nécessité d'éviter des variations brus-
ques susceptibles de provoquer des perturbations
anormales sur le marché de la Communauté, ainsi
que de la qualité de la marchandise offerte, soit que
celle-ci corresponde à la qualité type déterminée
dans les règlements n°s 129/67/CEE ⁽⁶⁾ et 130/67/
CEE ⁽⁷⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements né-cessaires par application des coefficients d'équiva-
lence prévus par les règlements n°s 158/67/CEE ⁽⁸⁾,
modifié par le règlement n° 487/67/CEE ⁽⁹⁾ et 159/
67/CEE ⁽¹⁰⁾ ;considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-
te tenu des corrections nécessitées par les différences
de frais de transport par rapport à Rotterdam ;considérant que le prélèvement, à percevoir pour le
maïs hybride destiné à l'ensemencement, est limité
par l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du
règlement n° 120/67/CEE, au montant résultant de
l'application du taux du droit consolidé dans le ca-
dre du G.A.T.T. ;considérant que, pour la farine de froment ou
d'épeautre, la farine de méteil, la farine de seigle,
ainsi que les gruaux et semoules de blé tendre et
de blé dur, le prélèvement à percevoir du 1^{er} juillet
au 30 septembre 1967 est déterminé conformément
à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 90/67/
CEE du Conseil, du 8 mai 1967, relatif à des mesures
transitoires en vue de l'application des prix communs
dans le secteur des céréales ⁽¹¹⁾ ;considérant que conformément à l'article 18 para-
graphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomen-
clature prévue au présent règlement est reprise dans
le tarif douanier commun ;considérant qu'il résulte de l'application de l'ensem-
ble des dispositions précitées que les prélèvements
applicables le 1^{er} juillet 1967 doivent être fixés
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que ces prélèvements ne subiront de
modifications que lorsque la variation des éléments
du calcul conduira à une majoration ou à une di-
minution au moins égale à 0,60 unité de compte ;⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2349/67.⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2356/67.⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2458/67.⁽⁵⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.⁽⁶⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2352/67.⁽⁷⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2356/67.⁽⁸⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.⁽⁹⁾ JO n° 205 du 24. 8. 1967, p. 2.⁽¹⁰⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.⁽¹¹⁾ JO n° 89 du 9. 5. 1967, p. 1749/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

règlement n° 120/67/CEE, sont fixés au tableau en annexe.

Article premier

Article 2

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,13
10.01 B	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	46,43
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	33,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,05
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,64
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C 1	Farine de seigle	77,43
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	97,71
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 817/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 5,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent
aux prélèvements fixés à l'avance pour les importa-
tions de céréales, doit comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des trois
mois suivants ; que le montant de chaque prime
doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 140/67/CEE du
Conseil, du 21 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables aux cé-
réales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, lorsque
pour une céréale le prix C.A.F. déterminé le jour de
la fixation du barème des primes est plus élevé que
le prix C.A.F. d'achat à terme pour la même céréale,
le taux de la prime doit être fixé en principe à un
montant égal à la différence entre ces deux prix ; que
le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à
l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, le jour de
la fixation du barème des primes ; que le prix C.A.F.
d'achat à terme doit être également déterminé con-
formément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ;
que, pour une importation à réaliser pendant le
mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. vala-
ble pour embarquement pendant ce mois ; que pour
une importation à réaliser pendant le mois suivant
celui au cours duquel a été délivré le certificat d'im-
portation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour
une importation à réaliser pendant les deux derniers

mois de validité du certificat d'importation, ce prix
doit être le prix C.A.F. valable pour embarquement
pendant le mois précédent celui au cours duquel
l'importation est prévue ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au
prix C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur
d'un montant n'excédant pas 0,125 unité de compte
par tonne, le taux de la prime est égal à 0 unité de
compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, le taux
de la prime peut toutefois être fixé à un niveau
plus élevé ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement
n° 475/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967,
relatif aux modalités de calcul du prélèvement appli-
cable aux produits transformés à base de céréales et
à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre
eux ⁽³⁾, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à
l'avance pour les produits visés à l'article 8 du
règlement n° 360/67/CEE ⁽⁴⁾ ; que cette prime doit
être égale, pour 100 kg de produit transformé, à celle
applicable, le jour du dépôt de la demande de
certificat, à la quantité de produit de base retenue
pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que conformément à l'article 18 paragra-
phe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomenclature
prévvue au présent règlement est reprise dans le tarif
douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le barème des primes applicable
le 1^{er} juillet 1967 doit être fixé comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions susvisées implique une
modification supérieure à 0,125 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est arrêté comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,35	0,30	0,40
10.03	Orge	0	1,20	1,20	1,20
10.04	Avoine	0	2,55	2,55	2,80
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,214	0,214	0,214	0,214
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,160	0,160	0,160	0,160
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,214	0,214	0,214	0,214
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,160	0,160	0,160	0,160
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,186	0,186	0,186	0,186
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,186	0,186	0,186	0,186

RÈGLEMENT (CEE) N° 818/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 794/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 28. 6. 1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juin 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil :	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 1,05
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,55	+ 2,80	+ 2,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 819/68 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1968
modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 795/68 ⁽²⁾;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 625/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-

tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 625/68, sont modifiées conformément
à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 28.6.1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juin 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne		
	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
Noméro de la nomenclature utilisée pour les restitutions		
ex 10.01	Blé tendre (¹) et méteil : — pour des exportations vers : — le Portugal — les pays de la zone I à l'exception de la Jordanie — vers les pays des zones III b), zone IV et V c) — vers les pays de la zone V a) à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, et de l'Inde — vers les pays de la zone V b) à l'exception du Soudan, de l'Éthiopie, de la Côte des Afars et des Issas — pour des exportations vers : — la Jordanie — l'Irlande et l'Inde — le Danemark — la Norvège — les pays de la zone II — le Royaume-Uni — la Hongrie — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — la Tchécoslovaquie — pour des exportations vers les autres pays tiers	55,00
ex 10.01	Blé dur	57,50
10.02	Seigle (¹)	36,50
10.03	Orge : — pour des exportations vers les pays de la : — zone III b) — zone V c) — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	43,50 46,00 40,50 41,25
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	Autre maïs : — pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liech-tenstein — pour des exportations vers les autres pays tiers	37,75 39,00
ex 10.07 B	Millet Sorgho — dari	23,75 35,25

(¹) Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne

Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV a) et c) 91,25 — zone IV b) 92,00 — zone III 89,90 — zone II 87,65 — zone I : — à l'exception de la Libye 87,65 — Libye 86,30 — pour des exportations vers les autres pays tiers 84,65 — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV 81,70 — zone III a) 81,70 — zone III b) 79,70 — zone II 79,70 — zone I 76,70 — pour des exportations vers les autres pays tiers 74,70 — teneur en cendres de 601 à 900 70,70 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) 81,00 — de la zone III a) 78,70 — zone I : — à l'exception de la Syrie 66,70 — vers la Syrie 77,40 — pour des exportations vers les autres pays tiers 66,70 — teneur en cendres de 1101 à 1650 61,70 — teneur en cendres de 1651 à 1900 59,00	
ex 11.01 C	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 42,60 — teneur en cendres de 701 à 850 39,60 — teneur en cendres de 851 à 1150 36,60 — teneur en cendres de 1151 à 1400 33,60 — teneur en cendres de 1401 à 1600 30,60 — teneur en cendres de 1601 à 1800 27,60 — teneur en cendres de 1801 à 2000 24,60	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) 90,30 — pour des exportations vers les autres pays tiers 86,30	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) 89,35 — de la zone I 86,20 — pour des exportations vers les autres pays tiers 83,00	

RÈGLEMENT (CEE) N° 820/68 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1968
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits trans-
formés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 813/
68 ⁽³⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil
et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour
certains produits transformés autres que les aliments
composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité
de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement
en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er}
du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁴⁾, être modifiés con-
formément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁵⁾ et fixés
à l'année I du règlement (CEE) n° 813/68, sont
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 15 du présent JO.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1968, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E (III)	Farine de millet	4,248	3,998
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	4,248	3,998
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet mondés	6,522	6,272
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet perlés	6,522	6,272
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	4,248	3,998
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,556	7,056
11.02 A III b) (5)(bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,248	3,998

RÈGLEMENT (CEE) N° 821/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

relatif à la définition, applicable pour l'octroi de la restitution à l'exportation, des grains mondés et des grains perlés de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 6,

considérant que la restitution à l'exportation doit
tenir compte de la qualité du produit transformé des
céréales qui bénéficie de ladite restitution de façon
à éviter que les deniers publics contribuent à l'expor-
tation des produits de qualité inférieure ; que, dans
cette perspective, il est nécessaire d'établir de façon
précise et applicable dans chaque État membre une
définition des grains de céréales qui doivent bénéfi-

cier de la restitution accordée pour les « grains mon-
dés » et « grains perlés » ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'octroi de la restitution à l'exportation, les
grains perlés et les grains mondés de céréales sont
ceux qui répondent aux caractéristiques reprises à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

DÉFINITION DES TERMES GRAINS MONDÉS (DÉCORTIQUÉS OU PERLÉS) ET
GRAINS PERLÉS

A. Rentrent dans la notion de « grains mondés », les grains décortiqués ou pelés :

1. Sont décortiqués :

les grains des céréales qui ont été débarrassés de leur péricarpe ou les grains de céréales
à bractées (voir notes explicatives à la position 10.03 grains) ayant été débarrassés des
bractées qui adhèrent fortement au péricarpe — par exemple pour l'orge vêtue — ou
qui enferment les grains si étroitement que les bractées ne peuvent être séparées par batta-
ge ou autrement comme pour l'avoine.

2. Sont pelés :

des grains (en ce qui concerne l'orge, débarrassés des bractées) qui ont été débarrassés
en majeure partie de leur péricarpe et de leur tégument (testa).

⁽¹⁾ JO n° 117 du 13.6.1967, p. 2269/67.

B. Rentrent dans la notion de « grains perlés » :

a) les grains qui répondent à la définition suivante :

grains de céréales perlés, principalement d'orge, qui sont totalement débarrassés de leur enveloppe, du péricarpe, des germes et de la plus grande partie de leur enveloppe extérieure et de la couche à aleurones, qui sont de dimension uniforme et ont des formes arrondies,

b) et qui satisfont en outre aux exigences suivantes :

1. Élimination de l'enveloppe, décorticage et pelage selon définition ;

2. Régularité des grains :

a) 75 % des grains ne doivent pas dépasser 20 % du dm ;

b) 94 % des grains additionnés progressivement entre 3 et 97 % ne doivent pas dépasser 30 % du dm ;

c) 100 % des grains ne doivent pas dépasser 50 % du dm maximum.

Détermination de la régularité par analyse granulométrique avec tamisage en trous ronds.

dm : la valeur médiane déterminée par la courbe des sommes obtenues après analyse granulométrique en cas de passage de 50 % du produit.

Analyse granulométrique

Appareils :

— Jeu de cribles à trous ronds (diamètre 200 mm, diamètre des trous : 4,0 à 1,0 mm, à des intervalles de 0,25 mm) ;

— appareil cribleur — le tamisage doit se faire à la main ; accessoires de tamisage (cubes en caoutchouc de 20 mm d'arête) ;

— une balance de précision.

Exécution :

En général, l'orge mondé est passé dans 6 cribles différents, le jeu de tamis est fermé à sa partie inférieure et supérieure, le tamis comportant les plus gros trous doit être placé en haut et, comme le fond, il doit être vide après le tamisage.

On crible à la main, pendant 5 minutes au moins, deux échantillons d'orge mondé d'un poids vérifié de 50 à 100 g en utilisant des cubes de caoutchouc comme accessoire de tamisage.

Pour tamiser, on saisit le jeu de tamis avec les mains et on l'agite, en le tenant à peu près à l'horizontale, à raison de 120 fois par minute, chaque battement ayant une course d'environ 70 mm. Ce mouvement de va-et-vient est interrompu chaque minute par un triple mouvement circulaire. Les résidus du tamisage pesés, à 0,1 g près, sont exprimés en pourcentage du produit tamisé, pesé sous forme de nombres entiers, et on calcule les moyennes.

Les moyennes exprimées en pourcentage des résidus du tamisage doivent être additionnées en partant de la valeur 0 % ; pour les résidus du tamis libre ayant les plus grands trous, on porte les pourcentages additionnés Σ (%) ainsi que les grandeurs de trous de tamisage correspondant dans des axes de coordonnées sur du papier millimétrique, les Σ (%) en ordonnées et les diamètres des trous, en mm, en abscisses.

La courbe obtenue, en reliant les points par des lignes droites donne la valeur médiane dm en centième de mm de largeur de trou pour Σ (%) = 50.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8178 — N° 23

STANDARDISATION DES PRODUITS HORTICOLES NON COMESTIBLES

1966

217 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

La préparation d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles a nécessité l'étude préalable des systèmes de standardisation de ces produits existant déjà dans les divers États membres de la C.E.E. ainsi que l'examen des possibilités qui s'offraient de les utiliser comme prototype d'un système commun.

Cette étude a été confiée à l'« Institut für Gärtnerische Betriebslehre und Marktforschung » de la « Technische Hochschule » de Hanovre (directeur : Pr. Dr. W. Busch).

La première partie de l'étude est consacrée aux conditions théoriques permettant de mettre au point des systèmes de standardisation des produits horticoles non comestibles et d'en garantir l'application, tandis que la deuxième expose les conditions d'organisation requises pour la mise en œuvre dans les États membres de la C.E.E.

Les possibilités d'application sont une nouvelle fois analysées, par groupes de produits dans quatre annexes indépendantes (I. Fleurs et feuillages coupés, II. Plantes ornementales vivantes, III. Produits de pépinières, IV. Bulbes et tubercules à fleur).

Cette étude est la première à donner un aperçu synoptique des systèmes de standardisation qui existent dans la Communauté et que jusqu'à présent seuls des ouvrages spécialisés ont décrits séparément.

